



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 8/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEGRAND FRANCE Magré 1/2/3

24 rue Sismondi
ZI Magré
87000 Limoges

Références : UiD872025-200

Code AIOT : 0006003118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement LEGRAND FRANCE implanté 16 rue Sismondi ZI Magré 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAND FRANCE
- 16 rue Sismondi ZI Magré 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006003118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de cette société est régulièrement autorisée depuis 1975 par un arrêté préfectoral initial du 21/01/1975. Plusieurs modifications des conditions d'exploitation sont survenues au sein de l'établissement depuis. L'arrêté préfectoral en vigueur aujourd'hui sur le site est celui du 1^{er}/02/2008, modifié par les arrêtés préfectoraux des 24/02/2010 et 9/10/2013 (surveillance RSDE), l'arrêté préfectoral du 7/11/2011 (installation d'une cabine d'application de peinture aqueuse par pulvérisation soumise à déclaration) et l'arrêté préfectoral du 8/01/2015 (transformation de polymères soumis à enregistrement).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Étiquetage biocides
- AN25 Prévention pertes GPI
- BIOCIDES
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales – Étanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Dispositions générales - Etanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Analyse des résultats de l'auto-surveillance eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 01/02/2008, article 9-3-4	Demande d'action corrective	1 mois
11	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
18	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
19	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales - sécurité des rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stockages capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § II	Sans objet
5	Compatibilité rétentions / produits	AP de Mise en Demeure du 30/06/2006, article 6 § II	Sans objet
6	Confinement des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Sans objet
7	prévention de la pollution des eaux – polluants spécifiques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 § I	Sans objet
8	Surveillance pollution _ Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36 § I	Sans objet
10	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
12	Connaissance des substances et préparations dangereuses	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	Sans objet
13	Consommation d'eau et dispositifs de protection des raccordements	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	Sans objet
14	TAR _ surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I	Sans objet
15	Typologie des sites industriels _ Gestion des déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
16	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 01/01/2023, article D. 541-361	Sans objet
17	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux attentes formulées dans le précédent rapport. La présente inspection ne

fait pas apparaître de non-conformités avérées. Néanmoins l'Inspection sollicite dans la suite de cette dernière des justificatifs au regard de différents sujets nécessitant une clarification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales – Étanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales – Étanchéité des sols
Prescription contrôlée :
<p>Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.</p>
Le rapport de l'inspection du 16/05/2022 mentionnait : <p>Lors de la visite, l'Inspection a constaté une dégradation sur quelques zones du revêtement de sol de la ligne de traitement de surface notamment aux points de liaison entre les équipements et le sol.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du bon état du revêtement de sol et de son étanchéité. Cette même vigilance est de mise pour les dispositifs d'évacuation des écoulements dont l'étanchéité doit être garantie.</p>
Constats : <p>Dans son courrier de réponse du 27/07/2022 à l'Inspection, l'exploitant avait indiqué rencontrer le 28/07/2022, une entreprise de génie civil spécialisée en pose de résine d'étanchéité. Il indiquait que les éléments du plan d'action établi (choix technique et délai de réalisation prévisionnel) seraient transmis à l'Inspection.</p> <p>Dans son complément de réponse du 04 septembre 2023, l'exploitant informait l'Inspection, photos à l'appui, de la réparation par une entreprise de génie civil des zones dégradées (résine posée sur le sol fin août 2023).</p> <p>Au cours de la présente visite du 25/06/2025, l'Inspection a remarqué sous les bains de traitement de surface des zones difficiles d'accès qui n'avaient pas fait l'objet d'une rénovation. Les salissures du sol au niveau de cette zone interroge l'Inspection sur la fréquence de nettoyage et la vérification de son étanchéité.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant communiquera à l'Inspection les éléments garantissant l'étanchéité de la surface des sols de la zone des bains de l'atelier de traitement de surface.</p> <p>Si besoin, l'exploitant justifiera d'un échéancier de réalisation des travaux de réfection. Sauf contrainte majeure d'intervention impliquant l'arrêt momentané de l'activité, les travaux devront être finalisés dans un délai maximum de six mois.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositions générales - Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales - Étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée :
Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.

Le rapport de l'inspection du 16/05/2022 mentionnait :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté une dégradation susceptible de causer une perte d'étanchéité sur une partie du mur servant de rétention dans le local accueillant la ligne de traitement de surface.

L'exploitant doit s'assurer de la continuité de l'étanchéité du local où se situe la ligne de traitement de surface.

Constats :
Dans son courrier de réponse du 27/07/2022 à l'Inspection, l'exploitant avait apporté la même réponse que celle visée au point N°1 ci-dessus du présent rapport.
Lors de la présente visite du 25/06/2025, l'Inspection a constaté dans le local de traitement des eaux un encrassement du fond de la rétention en béton de la cuve de soude et a questionné l'exploitant sur les fréquences de son nettoyage et de contrôle de son étanchéité. L'exploitant a répondu qu'un défaut d'accessibilité s'opposait à un nettoyage du fond de cette rétention. Une intervention de nettoyage et de contrôle nécessiterait un démontage et retrait de la cuve qui impliquerait lui-même le démontage d'une partie de la toiture. L'exploitant a indiqué qu'il allait étudier les différentes solutions envisageables et a proposé une réalisation de l'action d'ici la fin décembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la réalisation de cette action d'ici la fin décembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Dispositions générales - sécurité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales - sécurité des rétentions

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Le rapport de l'inspection du 16/05/2022 mentionnait :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté des fissures traversantes sur la rétention de la cuve de soude. Une fissure traversante est aussi constatée sur la rétention de la cuve d'eau de javel. Ces rétentions sont situées dans le local de traitement des effluents qui sert également de rétention globale déportée pour le traitement de surface.

L'exploitant transmet à l'inspection les mesures correctives prises à cet égard et le dispositif de prévention garantissant l'étanchéité des rétentions et la séparation des produits incompatibles en cas de déversement.

Constats :

Dans son complément de réponse du 04/09/2023, l'exploitant avait informé l'Inspection, photos à l'appui, de la réparation par une entreprise de génie civil des rétentions fissurées (étanchéité et séparation des produits incompatibles).

Lors de la présente visite du 25/06/2025 l'Inspection a constaté la réalisation de ces interventions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockages capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § II

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions associées

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;

- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du

volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 n°.

Le rapport de l'inspection du 16/05/2022 mentionnait :

Les produits sont stockés dans un local dédié sur rétention avec un accès restreint. Ce local comporte une armoire anti-feu avec rétention intégrée mais sans indication de capacité.

L'exploitant doit afficher la capacité du dispositif de rétention de l'armoire anti-feu et s'assurer que la quantité stockée est conforme.

Constats :

Dans son courrier de réponse du 27/07/2022 à l'Inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé au métrage de l'ensemble des rétentions individuelles du local de stockage des produits chimiques et avoir apposé sur chacune d'elle une signalétique précisant leur capacité et les éléments d'appréciation des volumes de stockage maximum à respecter.

Lors de la présente visite du 25/06/2025 l'Inspection a pu constater la mise en place de ces mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compatibilité rétentions / produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2006, article 6 § II

Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité rétentions / produits

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.

Le rapport de l'inspection du 16/05/2022 mentionnait :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté le dépassement de contenant par rapport à la surface de recueil des rétentions associées.

L'exploitant doit s'assurer du bon positionnement des contenants sur des rétentions associées présentant une surface de récupération adaptée.

Constats :

Dans son courrier de réponse du 27/07/2022 à l'Inspection, l'exploitant a justifié d'une commande de deux rétentions adaptées.

Dans sa réponse complémentaire du 04/09/2023, il a justifié (photos à l'appui) de la mise en place de 2 rétentions adaptées.

Lors de la présente visite du 25/06/2025 l'Inspection a pu constater la mise en place de ces dispositifs et n'a pas relevé d'autres anomalies à cet égard.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le rapport de l'inspection du 16/05/2022 mentionnait :

Le site dispose d'un bassin de confinement muni d'une vanne. Les consignes de manœuvre de cette vanne sont affichées auprès du dispositif. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de végétation sur l'accès à ce dispositif.

L'exploitant doit maintenir un accès piétons bien dégagé jusqu'au dispositif de confinement.

Constats :

Dans son courrier de réponse du 27/07/2022 à l'Inspection, l'exploitant a justifié de la réalisation des opérations de nettoyage par une entreprise prestataire.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a par ailleurs justifié d'un cahier des charges garantissant l'accès aux utilités extérieures ainsi que les modalités d'entretien de la végétation au niveau du bassin de rétention du site.

L'Inspection a également questionné l'exploitant sur les mesures mises en œuvre pour garantir la fermeture des vannes en cas de sinistre.

L'exploitant a ainsi justifié :

- d'une fiche réflexe mentionnant la fermeture de la vanne du bassin de rétention par un personnel équipier de seconde intervention (ESI) accompagné ;
- d'une fiche formation des ESI, avec fréquence triennale de recyclage, incluant le bassin de rétention ;
- des deux derniers rapports correspondant aux exercices d'évacuation semestriels réalisés les 12/09/2024 et 10/04/2025, comprenant pour le premier un renvoi aux modalités d'accès au bassin de rétention et à la consigne de fermeture / ouverture de la vanne.

En vue de garantir son bon fonctionnement et son étanchéité dans le temps, l'Inspection invite l'exploitant à s'assurer de la manœuvre régulière de cette vanne (action qui pourrait être réalisée dans le cadre des exercices sus-visés par les ESI concernés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : prévention de la pollution des eaux – polluants spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 § I

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution des eaux – polluants spécifiques

Prescription contrôlée :

1- Polluants spécifiques du secteur d'activité. Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet direct ou raccordé :

Paramètres - Valeur limite de concentration - Condition sur le flux

Aluminium: 5 mg/l - Si le flux est supérieur à 10 g/j

Cadmium et ses composés*: 0,2 mg/l - /

Chrome VI(en Cr6+): 0,1 mg/l - /

Chrome III: 2 mg/l - Si le flux est supérieur à 4 g/j

Cuivre et ses composés (en Cu): 2 mg/l - Si le flux est supérieur à 4 g/j

Fer: 5 mg/l - Si le flux est supérieur à 10 g/j

Plomb et ses composés (en Pb): 0,5 mg/l - /

Nickel et ses composés (en Ni): 2 mg/l - Si le flux est supérieur à 4 g/j

Etain et ses composés: 2 mg/l - Si le flux est supérieur à 4 g/j

Zinc et ses composés (en Zn): 3 mg/l - Si le flux est supérieur à 6 g/j

Le rapport de l'inspection du 16/05/2022 mentionnait :

Le rapport d'analyse de mars 2022 mentionne des résultats conformes pour les polluants spécifiques du secteur d'activité sauf pour le paramètre Nickel à 2,042 mg/l en légère anomalie. Néanmoins, le reporting des analyses effectuées par l'exploitant sur la base de donnée ministériel GIDAF ne fait pas apparaître ce dépassement pour le site. L'Inspection s'interroge sur les conditions de prélèvements et d'analyses ainsi que sur le calage de la surveillance des eaux résiduaires entre l'organisme extérieur et les analyses du site.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le rapport d'analyse de l'organisme extérieur et le relevé en interne pour le mois de mars 2022 avec pour chaque les conditions de prélèvements.

L'exploitant doit justifier de l'écart entre les résultats d'analyse de l'organisme extérieur et les données rentrées sur la base GIDAF.

Constats :

L'exploitant a justifié des éléments sollicités et précise que les points de surveillance saisis dans GIDAF correspondaient aux attentes de l'Agence de l'eau Loire Bretagne qui prévoyait pour les paramètres Zinc et Nickel un autocontrôle quotidien sur la base d'un prélèvement moyen journalier. En parallèle l'analyse mensuelle réalisée par l'organisme extérieur correspondait à un prélèvement moyen mensuel réalisé à partir des échantillons moyens journaliers.

Actuellement, la mesure de tous les paramètres est réalisée dans le respect des dispositions de l'article 4.3.9 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2008 à savoir à fréquence hebdomadaire, sur la base d'un échantillon moyen hebdomadaire (méthodes de fractionnement à partir des échantillons moyens 24 h), ou mensuelle.

Lors de la présente visite du 25/06/2025, l'Inspection a noté, outre un léger dépassement de la VLE sur le paramètre Nickel en janvier, que les résultats saisis dans GIDAF sur l'année 2025 ne font pas apparaître de dépassement de VLE (tout paramètre confondus).

L'exploitant a indiqué par ailleurs avoir mis en place, concomitamment à des mesures de réduction de la consommation d'eau, un plan d'action basé principalement sur une optimisation du pH et la recherche de produits présentant la meilleure efficacité. Ce dernier point a ainsi conduit à la substitution en cours d'un produit utilisé pour le traitement.

Considérant qu'une convention de traitement des eaux résiduaires existe entre l'exploitant et la mairie de Limoges, l'exploitant communiquera à l'Inspection une copie de cette dernière.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Surveillance pollution _ Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36 § I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance pollution _ Eaux souterraines
--

Prescription contrôlée :

2. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus.
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le rapport de l'inspection du 16/05/2022 mentionnait :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les piézomètres et les dernières analyses réalisées sur son site pour le suivi des eaux souterraines. Il apparaît que les piézomètres ne sont pas tous suivis annuellement et ne font l'objet que d'un seul prélèvement en période de basses eaux (prescriptions de l'AP du 01/02/2008 article 9.2.4). L'Inspection demande que le plan de surveillance des eaux souterraines soit complété par :

- un plan de situation à jour des piézomètres présents et en activité sur le site,
- un plan de suivi des eaux souterraines,
- désignation des piézomètres de référence permettant le suivi de l'ensemble du site (amont/aval).

L'exploitant doit disposer d'un plan à jour des piézomètres du site, d'une planification de suivi des eaux souterraines et de la désignation des piézomètres de suivi.

Constats :

Par transmission du 04/09/2023, l'exploitant a répondu aux attentes de l'Inspection :

- Réalisation (en complément de l'AP du 01/02/2008) d'une analyse exhaustive des paramètres sur l'ensemble des piézomètres.
- Transmission d'un plan actualisé des piézomètres ;
- Transmission des résultats de mars 2023 en hautes eaux dont il indique qu'ils ne permettent pas d'établir des conclusions ;
- Engagement à tenir l'Inspection informée des résultats à venir en hautes et basses eaux.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Analyse des résultats de l'auto-surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/02/2008, article 9-3-4
--

Thème(s) : Autre, Analyse des résultats de l'auto-surveillance eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine

par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le rapport de l'inspection du 16/05/2022 mentionnait :

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines montrent la présence d'une pollution.

L'exploitant doit conformément à son arrêté préfectoral du 01/02/2008 et à l'arrêté ministériel du 30/06/2006 déterminer sa contribution à cette pollution et fournir sous 1 mois à l'Inspection les mesures prises pour y remédier.

Constats :

Dans sa réponse du 04/09/2023, l'exploitant indiquait que l'exploitation de l'ensemble des piézomètres sur une période représentative devrait permettre de mieux apprécier l'origine de cette pollution.

Par la suite l'Inspection a bien été destinataire « au fil de l'eau » des résultats des prélèvements réalisés aux dates suivantes :

- 3 et 4/10/2023 (basses eaux)
- 29/04/2024 (hautes eaux)
- des 4 et 5/11/2024 (basses eaux) ;

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport correspondant à des prélèvements réalisés le 05/05/2025 sur l'ensemble des piézomètres du site.

Ce dernier mentionne, entre autres éléments, en conclusion :

« Nous préconisons de poursuivre le suivi de la qualité des eaux souterraines conformément à l'AP du site.

Néanmoins, sans investigations complémentaires au droit du site Legrand Magré I, II, III sur le sol et les eaux souterraines, nous ne pouvons pas déterminer l'origine précise de la pollution observée en aval du site. »

L'exploitant retient que la forte pollution mesurée en amont du site en COHV traverse l'ex site Magré IV de LEGRAND puis le site Magré 1,2,3 pour se retrouver en aval Est au niveau du PZ8 (alors que les autres polluants se trouvent atténués). Il renvoie au rapport qui précise à propos de la concentration en trichloréthylène et cis-1,2- dichloroéthylène « *Des pics importants ont été observés en 2004 et entre 2006 et 2009, depuis les teneurs ont nettement diminué dans tous les ouvrages* » qui correspondrait à une origine accidentelle survenue dans la période, en amont de l'ex site Magré IV dans la zone industrielle, sur des solvants chlorés.

L'exploitant mentionne en revanche un point concernant les paramètres nickel et cyanures qui n'ont été détectés qu'au niveau du PZ1 situé en face des traitements de surface.

Les recherches de l'exploitant sur la contribution du site à cette pollution conduisent aux conclusions et mesures suivantes :

Cyanures : le site n'utilise plus de cyanures depuis 2004 ce qui laisse penser à une migration de pollution dans le sol), donc ce paramètre continue d'être suivi.

Nickel : le Nickel est détecté depuis un peu plus de 10 ans avec une valeur de 140 µg/l (valeur seuil retenue 20 µg/l). *Une investigation récente poussée, des canalisations d'évacuations des caniveaux qui entourent l'atelier pour diriger les flux vers la station, a mené à la détection (dans une rétention souterraine) d'un défaut d'étanchéité au regard du manchon d'un tuyau collecteur souple et la présence de sels de nickel secs en stagnance sur le fond de la rétention. Ce tuyau permet de*

collecter les effluents afin de les rediriger vers la station.

L'exploitant indique qu'un plan de travaux a été validé en fin 2024 avec une réalisation en période d'arrêt des activités en décembre 2024.

L'Inspection note la démarche active de l'exploitant dans la recherche du problème et l'explication détaillée faite à l'Inspection sur le sujet nickel. Cette information devra néanmoins être formalisée dans un premier temps sur la base des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'Inspection invite également l'exploitant à reconsidérer la pertinence du suivi de l'étanchéité des réseaux du site en termes notamment de fréquence, nature des interventions et modalités de réalisation.

Pour conclure, l'Inspection note le travail d'analyse et d'investigation mené dans le respect des fréquences établies, qui comprend l'ensemble des piézomètres du site mais également ceux situés à proximité. Pour autant, le dernier rapport n'exclut pas une contribution du site aux pollutions constatées dans les eaux souterraines au niveau du site en aval. Il est donc attendu de l'exploitant, à la lumière de l'ensemble des données collectées, des analyses et actions menées, un rapport circonstancié sur les mesures garantissant toute contribution du site à cette pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection :

- dans les meilleurs délais une déclaration sur l'incident survenu du fait du fonctionnement de son installation qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R71676>

- sous un mois, un rapport circonstancié sur la contribution de ses activités à cette pollution et les mesures palliatives et préventives associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- des réserves d'eau, ré alimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Le rapport de l'inspection du 16/05/2022 mentionnait :

Le site dispose d'extincteurs, de sprinklage et de RIA. Les derniers rapports de vérifications sont conformes et le suivi des observations se fait par GMAO.

L'Inspection a constaté cependant la présence de quelques encombrants au droit d'un extincteur.

L'exploitant s'assure de laisser libre d'accès les moyens de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs le dernier rapport de contrôle des RIA mentionne une observation sur le RIA n°16. Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur le RIA n°16 une absence de signalisation concernant son état. L'Inspection s'interroge sur son état fonctionnel et sa conformité en tant que matériel de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit clarifier la situation du RIA n°16.

Constats :

Dans sa réponse du 04/09/2023, L'exploitant a justifié du désencombrement des zones d'accès aux dispositifs incendie et du remplacement du RIA 16. Lors de la présente visite du 25/06/2025, l'Inspection n'a pas relevé d'anomalie en matière d'accessibilité des dispositifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer d'un document papier, mis à jour tous les 6 mois, situé à l'accueil à l'entrée du site et qui liste de façon précise pour les différents ateliers les quantités maximum de l'intégralité des différents produits et substances susceptibles d'être présents dans les différentes armoires et zones de stockage.

Cependant le document papier consulté par l'Inspection à l'accueil ne semble pas avoir été actualisé dans les délais puisqu'il mentionne la date de décembre 2024.

L'exploitant précise qu'un document actualisé au fil des évolutions est accessible sur le réseau informatique du site.

À noter que les plans sont également tenus à disposition des services concernés et dans un même dossier au niveau de l'accueil du site.

Outre leur actualisation régulière, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'intérêt de compléter ces documents (liste des produits et plans) par une matérialisation des risques associés à l'aide de pictogrammes de dangers par ex.

L'Inspection a pris l'exemple d'un produit biocide utilisé pour le traitement des eaux de refroidissement en boucle fermée des tours aéro-réfrigérantes (TAR), dont l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité actualisée en date du 23/10/2024. La liste mentionne bien la situation du produit et la quantité maximum susceptible d'être présente.

Lors de la vérification sur site, le produit n'était cependant pas présent du fait de l'arrêt de l'utilisation des TAR.

L'Inspection a rappelé que l'état des matières stockées doit pouvoir être utilisable lors de la gestion d'un évènement accidentel.

Que cette mesure post Lubrizol vise à connaître la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, l'état des stocks doit mentionner, les grandes familles de produits, matières ou déchets.

Concernant les matières plastiques, l'exploitant a indiqué disposer d'un stockage de 1087 m³ de polymères (supérieur au seuil de l'enregistrement établis à 100m³ et de son autorisation). Il a précisé ne pas être certain de cette donnée et devoir vérifier ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection :- de la vérification de la situation du site au regard du volume maximum de stockage des matières plastiques au titre des rubriques 2662 et 2663 ;

- de la bonne prise en compte, dans le cadre le calcul initiale réalisé dans le cadre de la directive dite SEVESO des déchets et substances en cours de traitement dans la station des effluents industriels et en attente de prise en charge par l'entreprise autorisée ;
- des dispositions prises afin de garantir la présence permanente d'un état des stocks actualisé et représentatif de la quantité des produits dangereux stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Connaissance des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des substances et préparations dangereuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Constats :

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) accessible via un Intranet. L'Inspection a pu constater les conditions d'accès des opérateurs de l'atelier de traitement de surface à ces FDS à partir d'un PC situé dans les bureaux à proximité des postes de travail.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Consommation d'eau et dispositifs de protection des raccordements****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15**Thème(s) :** Autre, Consommation d'eau et dispositifs de protection des raccordements**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'action d'information par la DREAL des ICPE susceptibles de relever d'obligations au titre de l'Arrêté Ministériel Sécheresse du 30/06/2023 (consommation supérieure > 10 000 m³/an), l'exploitant a indiqué avoir maintenu un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau totale sur le site.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il répond en cela à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 qui stipule :

*« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

En matière de réduction et toujours dans la suite de cette information, l'exploitant indique avoir :

- supprimé une action qui consistait à vidanger de façon systématique un premier rinçage à chaque changement d'équipe. La nouvelle procédure prévoit de vider ce premier rinçage 1 fois par semaine et plus à chaque équipe.

- arrêté le fonctionnement de la TAR à la fin du mois d'août 2023 (Dispositif identifié à l'arrêt dans l'outil GIDAF depuis décembre 2023 et information signalée à l'Inspection par mail de l'exploitant du 22/03/2024).

Pour ce dernier point, l'exploitant précise que cette suspension d'activité ne constitue pas une mise à l'arrêt définitive. L'installation est toujours présente et opérante en cas de besoin. Il précise que sa remise en fonctionnement ferait l'objet d'une information préalable de l'Inspection.

Il est rappelé à l'exploitant que sur la base des dispositions du code de l'environnement au terme des 3 années d'interruption de l'activité, et en l'espèce à compter du 1^{er} janvier 2026, la déclaration cessera de produire effet au titre de la rubrique 2921 (cf. ci-dessous extrait de l'article R 512-74 du CE) :

« II- En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration

cessé de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : TAR _ surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, TAR _ surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

TAR (tour aéroréfrigérantes) _ Dispositif de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.

[...]

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Dans le contexte de la suspension du fonctionnement de la TAR, l'exploitant a indiqué poursuivre, sur la base de son application de suivi, les programmes des opérations de maintenances techniques et de formation des personnels concernés.

Il présente ainsi notamment :

- la visite prévue en fin d'année sur l'analyse méthodique des risques (AMR) avec le bureau véritas ;
 - le maintien de l'alerte d'échéance quinquennale de formation du personnel prévue dans 2 ans ;
- L'exploitant a justifié de la liste des personnels formés légionelle, de l'attestation de formation risque légionelle et de la révision AMR de 2023.

L'Inspection n'a cependant pas vérifié les suites données par l'exploitant aux éléments visés dans le plan d'amélioration AMR daté du 18/12/2023.

Concernant les axes d'améliorations mentionnés dans la dernière AMR 2023, l'exploitant précise que le plan d'action n'a pas été engagé car cette TAR ne doit, en principe, plus être redémarrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Typologie des sites industriels _ Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Autre, Typologie des sites industriels _ Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

I- A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

II- A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

III- Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Constats :

Le site est déclaré au titre de la rubrique 2662-2 pour les activités de stockage de 120 m³ de matières plastiques et enregistré par arrêté préfectoral du 08/01/2015 au titre de la rubrique 2661-1-b pour les activités de transformation de 15,5t/j de matières plastiques (ateliers d'injection).

L'exploitant a connaissance des dispositions issues de l'article L. 541-15-11 du Code de l'environnement et du décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 et a précisé avoir appliqué ces dispositions à partir de fin 2022 avec la réalisation d'un audit en novembre de la même année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article D. 541-361

Thème(s) : Autre, Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir supprimé sur le site les dispositifs de type regards et tampons du réseau pluvial et d'eaux usées, présents dans les zones à risque (zones d'entreposage de manipulation ou de transformation de granulés de plastiques industriels).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-364

Thème(s) : Autre, Audits des procédures par un organisme accrédité

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant :

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Co-operation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'Inspection un rapport d'audit réalisé le 02/11/2022 par un organisme certifié.

Ce rapport mentionne en conclusion :

« Un programme de mise en conformité du site par rapport au décret a été établi et mis en œuvre. A ce jour, les moyens de maîtrise sont identifiés et déployés. Le site démontre une bonne maîtrise des risques liés à son activité. Reste des non-conformités principalement liées à la finalisation du projet. Des actions d'amélioration sont également en cours »

Le prochain audit est envisagé pour novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection les deux derniers « rapports de vérification électricité » correspondant aux interventions du 26/04/2024 et 25/04/2025.

Le rapport daté du 04/06/2025 présente certains éléments non vérifiés et des observations déjà signalées pour lesquelles l'exploitant a justifié des mesures de régularisation en cours.

Ces dernières concernaient notamment :

Un point objet d'un 1^{er} signalement en date du 22/04/2024 (p. 11) ;

Deux points objets d'un 1^{er} signalement en date du 05/05/2023 (p.15) ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection les éléments justifiant de la régularisation de ces points à savoir :

- réalisation des vérifications non faites ;

- régularisation des éléments en lien avec les points déjà signalés sus-visés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 19 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

II.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

[...]

-dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées

sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection a sollicité les derniers rapports de suivi, des sondes permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration, ainsi que des clapets coupes feu des gaines.

L'exploitant a indiqué que les clapets coupe-feu des gaines d'aspiration du secteur ne sont plus contrôlés préventivement depuis 2020.

Après vérification il a précisé que cette situation était liée à une réorganisation du service maintenance et de la réattribution de certaines missions des secteurs « Utilités & Bâtiments » et « Maintenance procédés », cette gamme d'auto-maintenance n'a pas été réalisée.

Il a indiqué avoir réactivé sa GMAO sous la responsabilité du service « Maintenance Utilités et Bâtiments », au même titre que les dispositifs de protection incendie et signifié que le prochain contrôle sera réalisé dans le courant du mois.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que l'arrêté du 20 avril 2023 qui a modifié l'arrêté du 30/06/2006 prévoit la mise en œuvre des nouvelles dispositions obligatoires depuis le 1^{er} juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection ;

- les rapports de contrôle des sondes de détection d'élévation de température de chaque système d'aspiration ainsi que des dispositifs d'alarme et de sécurité associés.

- les éléments permettant de justifier la prise en compte de l'ensemble des nouvelles dispositions qui lui sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2024, et en cas de retard l'échéancier de mise en œuvre des actions correctives qu'il prévoit pour assurer la mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours